



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7282
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7282, déposé complet le 4 juillet 2023, par la société Axpo Storage FR 2, relatif au projet de création de stockage d'électricité par batteries et d'un poste transformation, sur la commune d'Aire-sur-la-Lys, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 juillet 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un stockage d'électricité par batteries et un poste de transformation de 90 kilovolts relève de la rubrique 32. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;

Considérant que le projet s'implante dans une prairie traversée d'est en ouest par un corridor écologique du type « prairie/bocage », contiguë à des espaces boisés ;

Considérant que le site et ses abords pourraient être favorables à l'accueil d'espèces protégées (chiroptères, Ecureuil roux, oiseaux, tels que le Pic épeiche), comme gîtes ou zones d'alimentation, de chasse et de reproduction ;

Considérant que les fonctionnalités du site et de ses alentours au profit de la faune sont à étudier, ainsi que sa sensibilité environnementale ;

Considérant que des prospections in-situ sur le périmètre du site et de ses abords, sont à réaliser aux quatre saisons afin de déterminer la faune qui les occupent, de mesurer les incidences potentielles du projet sur celles-ci, et d'en réduire l'intensité pour parvenir à un niveau d'impact négligeable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création de stockage d'électricité par batteries et d'un poste transformation sur la commune d'Aire-sur-la-Lys, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la société Axpo Storage FR 2, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille le 3 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.